**TEST D'APTITUDES NATURELLES (T.A.N.)**

**Règlement du T.A.N. année 2013**

**BUT**

Art. 1 - le règlement suivant a été mis en place dans le but de promouvoir, à l'intérieur de l'élevage Français, les sujets qui réunissent les qualités de chasseur que tout chien d'arrêt devrait posséder au minimum.

Art. 2 - Les épreuves qui sont envisagées ont pour objet de tester les aptitudes à la chasse, et non le degré de dressage.

**ORGANISATION**

Art. 3 - Les examens sont organisés par les Clubs de race sous leur seule autorité.

Art. 4 - Ils sont ouverts à tous les chiens de la race, âgés au minimum de six mois et au maximum de trente-six mois, le jour de l'épreuve, qu'ils soient simplement titulaires du certificat de naissance ou du pédigrée définitif.

**DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 5 - Les examinateurs : les chiens seront jugés par 1 ou 2 examinateurs en principe choisis par le Comité du Club parmi les adhérents dotés d'une bonne connaissance de la race et des épreuves de travail ; toutefois, lorsque les circonstances ne permettront pas leur désignation en réunion de Comité, cette tâche incombera au Président du Club.

Art. 6 - Le terrain : l'examen se déroulera sur un terrain présentant un couvert suffisant pour permettre à la fois au gibier de se dissimuler et au chien d'évoluer sans gêne : luzerne, herbage, chaume, déchaumé, sous-bois clair ; les terrains trop difficiles seront évités.

Art. 7 - Le gibier lâché utilisé sera choisi par l'organisateur.

Art. 8 - Préparation du terrain : le gibier sera lâché en dehors de la présence du conducteur et du chien.

Art. 9 - Durée : cinq à dix minutes avec possibilité de reprendre le chien pour le mettre en présence.

**DEROULEMENT DE L'EPREUVE**

Le comportement du chien sera apprécié selon 3 critères :

1) L'instinct de la recherche.  
L'examinateur jugera l'ardeur et la passion du sujet dans la recherche du gibier sans trop attacher d'importance à la méthode.

2) L'instinct de l'arrêt.  
La localisation du gibier : bien que des tapes soient admises, il sera indispensable qu'une pièce de gibier à plumes soit arrêtée pendant le parcours.  
Un arrêt hors la vue du gibier sera exigé.  
Les fautes de dressage sauf la mise à l'envol (chien qui bourre) seront sans effet sur l'appréciation finale.

3) L'équilibre.  
D'une manière générale l'examinateur devra s'assurer de l'équilibre du chien sur l'ensemble de son parcours.  
Plus particulièrement, il est indispensable qu'il ne manifeste aucune réaction craintive à l'occasion du coup de feu.  
Au départ du gibier, un ou plusieurs coups de feu seront tirés (pistolet d'alarme de fort calibre ou fusil de chasse).  
A cette occasion, l'examinateur ne devra pas exiger la sagesse au feu mais il lui appartiendra d'apprécier le degré de « craintivité » du sujet ; toute manifestation de peur le conduira à considérer que ce troisième test n'a pas été réussi.

**LES RESULTATS**

Art. 10 - A l'issue du parcours, deux situations pourront se présenter :

A) L'examinateur aura discerné sans équivoque :  
Une passion de la chasse dans la recherche du gibier ;  
Un bon comportement en sa présence ;  
Un bon équilibre notamment au coup de feu.  
Le chien aura alors satisfait à toutes les exigences de l'examen.  
Le pédigrée sera alors annoté de la manière suivante :  
Admis au T.A.N.  
Date et lieu de l'examen.  
Signature et identité du ou des examinateurs.  
L'annotation se fera sur le champ ou ultérieurement si le chien n'a pas encore subi l'examen de confirmation morphologique.

B) Lorsque le chien n'aura pas réussi l'ensemble de ces trois épreuves :  
Il sera simplement ajourné.

**NOUVELLE PRESENTATION**

Art. 11 - *En cas de succès le chien ne sera plus autorisé à participer à un autre T.A.N.*

Par contre ; le chien « ajourné », pourra être présenté de nouveau dans la limite d'âge prévu à l'article 4.

**EQUIVALENCES**

Art. 12 - Les chiens ayant été classé ou ayant obtenu un C.Q.N. à l'occasion d'épreuves officielles de field trials ou ayant obtenu une catégorie au B.I.C.P., sont dispensés des épreuves du Test d'aptitudes Naturelles, leurs qualités de chasseur étant déjà reconnues.

Cependant à titre facultatif et sur présentation du Carnet de travail, leur pédigrée pourra être annoté de la mention suivante :  
T.A.N. décerné par équivalence.  
Date d'inscription sur pédigrée.  
Signature et identité de l'examinateur.

Les trois critères de jugement du présent règlement constituent un minimum imposé par la Commission d'Utilisation Nationale des chiens d'arrêt. D'autres caractères pourront y être ajoutés par le Club de la Race.